

**MAIRIE DE JUGON LES LACS
COMMUNE NOUVELLE
Côtes d'Armor**

Le Maire de JUGON LES LACS COMMUNE NOUVELLE :

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1332-1 et L1332-2,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-2,

CONSIDERANT que la retenue d'eau de l'Arguenon n'est pas aménagée pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes pour la raison suivante : risque de noyade,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu,

ARRETE

ARTICLE 1 : La baignade est formellement interdite dans la retenue d'eau de l'Arguenon sur le territoire communal.

ARTICLE 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

ARTICLE 3 : Le Maire, Madame la directrice générale des services, Madame l'Adjudante Cheffe de la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame L'adjudante Cheffe de la Brigade de gendarmerie de Jugon Les Lacs Commune Nouvelle.

Fait à JUGON LES LACS COMMUNE NOUVELLE,
Le 21 juin 2022

Le Maire
Eric MOISAN

